



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal N°055V28052026
Stationnement et circulation Place Gambetta et rue
Ittenheim, pour la Fête de la Musique organisée par la MLC
dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** les demandes formulées par écrit le 22/05/2026 par Madame Stéphanie DE CESARE représentant la Maison du Livre et de la Culture.
- Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée par la Maison du Livre et de la Culture, en date du 21/06/2026, sur la place Gambetta à l'intérieur de l'agglomération de Bonnieux, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur ladite place et dite rues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21 juin 2026, date prévisionnelle de la manifestation de la Maison du Livre et de la Culture, sur la place Gambetta dans l'agglomération de Bonnieux, le stationnement et la circulation seront gérés de la façon suivante ;

Du vendredi 19 juin 2025 à 14h00 au lundi 22 juin 2026 à 12h00 la circulation et le stationnement seront interdits rue Ittenheim, Place Gambetta sauf aux pétitionnaires.

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Bonnieux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 28/05/2026

Le Maire

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD

Pascal RAGOT



Copie sera adressée à :

Maison du Livre et de la Culture.